

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois Septembre ;

RG N°3188/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Nous, BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Affaire

La société DJAMERYKO Technologie

(SCPA SORO, BAKO & Associés)

Assisté de Maître KOUASSI Kouamé France Wilfried,
Greffier ;

Contre

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

La Société Reda et Fils dite SOREF-CI

(Cabinet EKA)

Par exploit d'assignation en date du 26 Août 2019 de Maître ASSEMIEN Agaman, Huissier de justice à Abidjan, la société DJAMERYKO Technologie, a servi assignation à la Société Reda et Fils dite SOREF-CI, d'avoir à comparaître le 28 Juillet 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société DJAMERYKO Technologie recevable en son action ;

-Lui accorder un délai de grâce de trois trimestres pour payer sa dette ;

L'y disons partiellement fondée ;

-ordonner que le paiement de sa dette à l'égard de la société SOREF-CI est reporté à un délai de trois (03) trimestres à compter de la décision à intervenir ;

Lui accordons un délai de grâce de quatre (04) mois par le report de sa dette à l'égard de la Société Reda et Fils dite SOREF-CI à l'issue dudit délai ;

Au soutien de son action, la société DJAMERYKO Technologie expose que suivant exploit d'huissier en date du 24 Avril 2019 la société SOREF-CI a fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles corporels ;

La déboutons du surplus de sa demande ;

Elle indique qu'elle ne nie pas sa dette, que d'ailleurs, elle a prouvé sa bonne foi en se rapprochant de sa créancière en vue de parvenir à l'apurement de sa dette ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Elle explique qu'elle connaît des difficultés financières en raison de la baisse considérable de ses activités et de nombreuses factures adressées à ses clients en attente de règlement ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, son bilan d'exercice de l'année 2017 est déficitaire et a atteint un solde négatif de - 1.048.543 F CFA ;



Elle précise qu'elle n'est pas en cessation de paiement et sera en mesure de régler la créance dans un délai de neuf (09) mois, que pour preuve, elle a montré sa bonne foi en payant à sa créancière un acompte d'un montant de de 7.000.000 F CFA;

Elle sollicite en conséquence sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de grâce de neuf (09) mois pour lui permettre de payer sa dette ;

La société SOREF-CI résiste aux prétentions de la société DJAMERYKO Technologie et allègue la nullité de l'exploit d'assignation en date du 26 Août 2019 au motif que la date indiquée pour l'audience n'est pas une date utile, car il a été indiqué 28 Juillet au lieu de 28 Août, en violation des articles 33 et 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

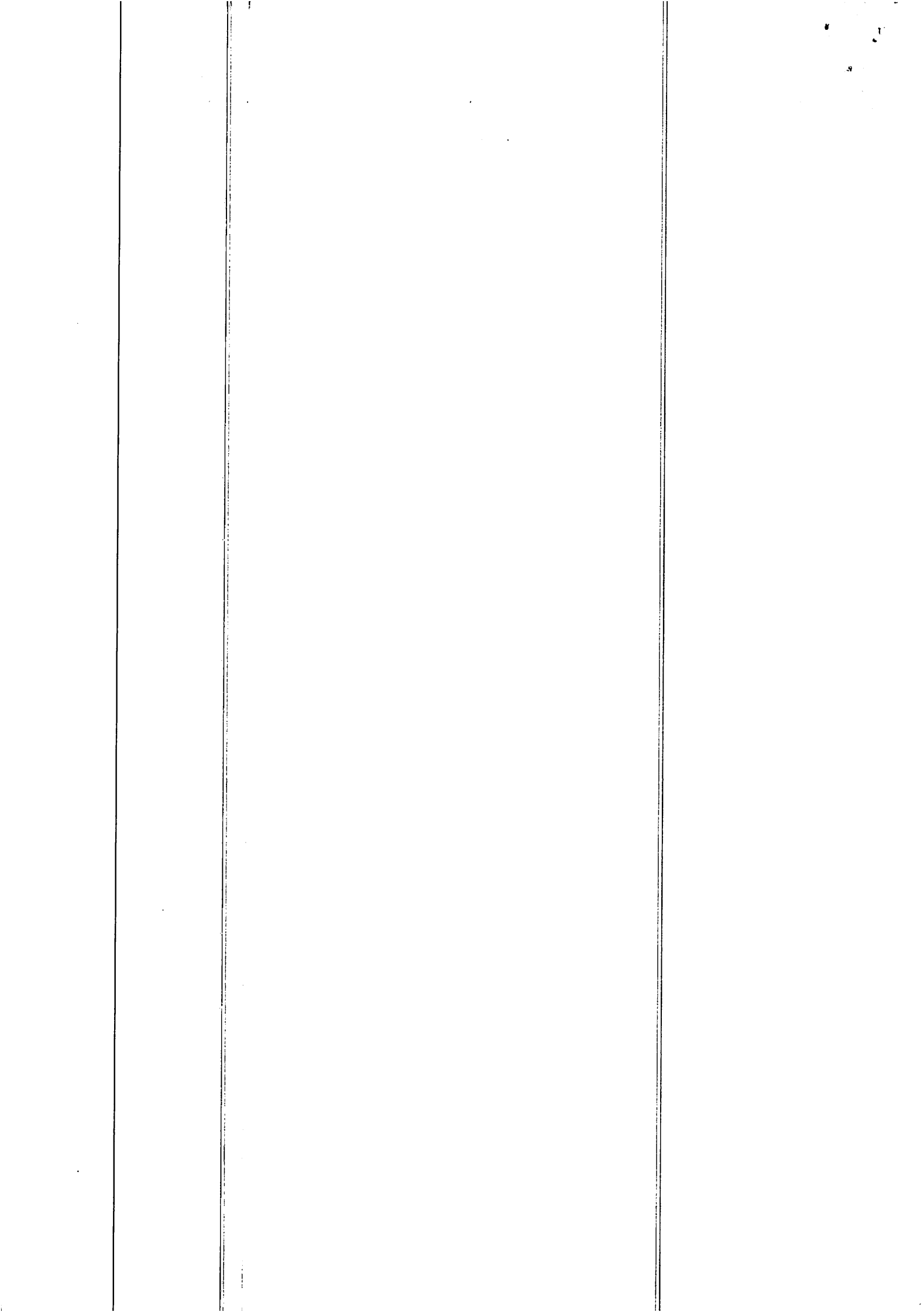
Au fond, la société SOREF-CI précise que les pièces produites par la société DJAMERYKO Technologie ne justifient pas les difficultés alléguées et qu'elle ne fait pas la preuve de sa bonne foi ;

En réaction à ces écrits, la société DJAMERYKO Technologie déclare que de toute évidence, il s'agit d'une erreur matérielle commise sur la date dans l'exploit d'assignation ;

Elle indique qu'en vertu de la théorie des équipollents l'absence de la date d'audience sur l'exploit d'assignation est compensée par la date de signification de ce dernier acte, dans la mesure où le mois « d'Août 2019 » figure dans l'exploit d'assignation, ledit exploit ayant été signifié « le Lundi 26 Août 2019 » ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la nullité invoquée par la société SOREF-CI en raison du défaut de la date d'audience est une nullité relative nécessitant la preuve d'un préjudice subi, de sorte que son exploit d'assignation est régulier et par conséquent son action est recevable ;

Dans ses dernières écritures, la société SOREF-CI déclare que la théorie des équipollents ne saurait couvrir la nullité encourue par l'exploit d'assignation en ce sens que le mois de signification et celui de l'audience sont bien distincts ;



Elle ajoute qu'à tout le moins, la théorie des équipollents aurait pu jouer si le mois de l'audience n'avait pas été indiqué ;

Elle explique que le mois de la signification et celui de l'audience étant distincts, aucun moyen ne pourrait couvrir cette mauvaise indication, constitutive d'un défaut d'indication, et partant, d'une violation des dispositions de l'article 33 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En outre, fait-elle valoir, la violation des dispositions des articles 33 et 246 du Code de procédure civile, commerciale et administrative entraîne la nullité de l'exploit de commissaire de justice sans qu'il ne soit besoin d'exposer un grief ;

Elle sollicite en conséquence que la juridiction de céans prononce la nullité de l'acte d'assignation en date du 26 août 2019 ;

Subsidiairement, elle sollicite que cette juridiction déboute la société DJAMERYKO Technologie de sa demande de délai de grâce ;

SUR CE

EN LA FORME

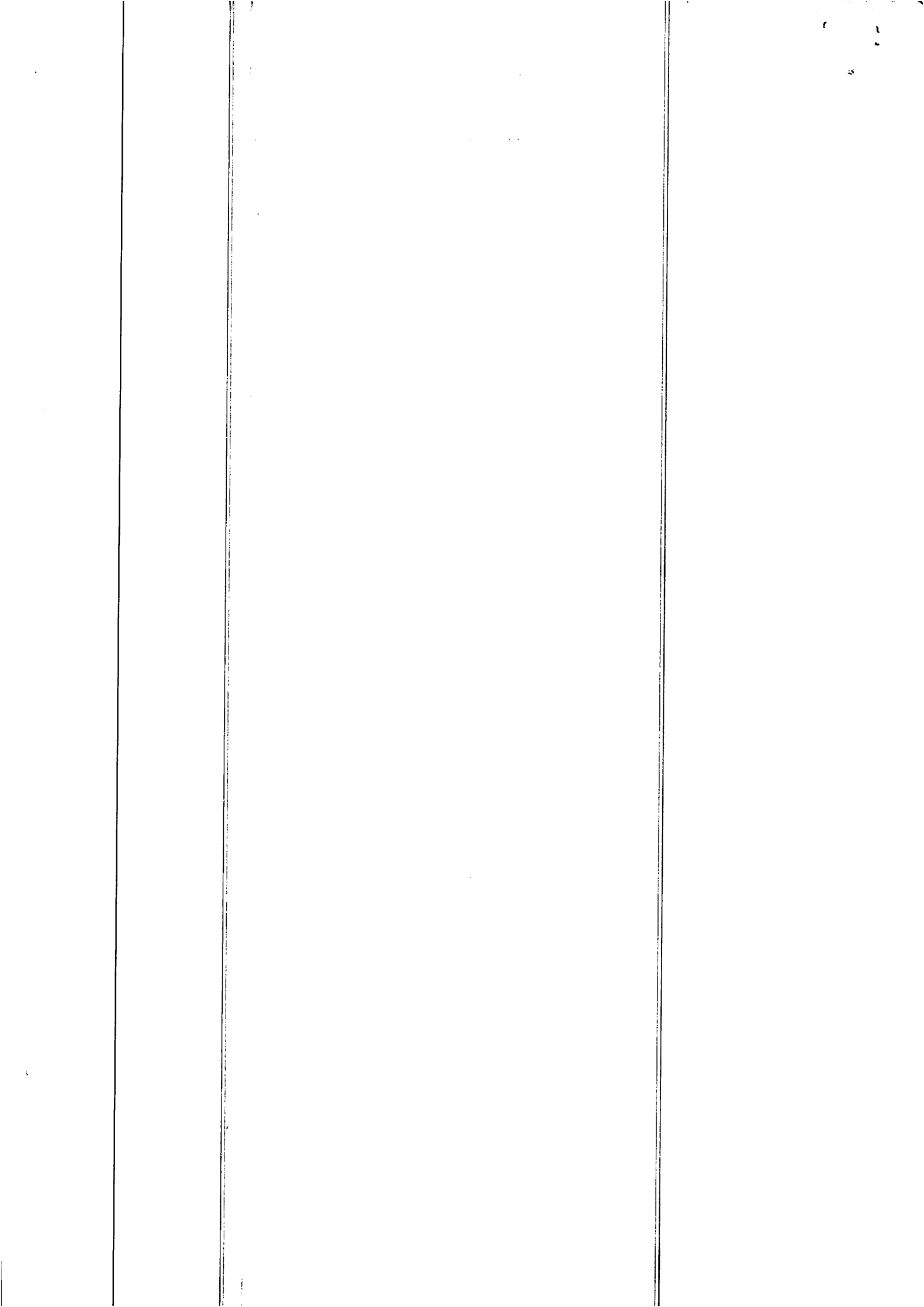
Sur le caractère de la décision

La société SOREF-CI a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

La société SOREF-CI allègue la nullité de l'exploit d'assignation au motif qu'il ne mentionne pas avec exactitude la date de l'audience, en violation des dispositions des articles 33 et 246 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La société DJAMERYKO Technologie soutient que la mention «28 Juillet 2019 au lieu de 28 Août 2019 » dans l'acte d'assignation est une erreur mais que la société SOREF-CI ne justifie pas le préjudice qui en est résulté pour elle ;



L'article 33 du Code susvisé dispose : « Outre les mentions relatives à tous les exploits visées à l'article 246, l'assignation introductive d'instance doit contenir :

-L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;
-L'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure de l'audience... » ;

Aux termes de l'article 246 du Code susvisé « Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

1°) la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure ;

2°) le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;

3°) le nom de l'huissier de justice et sa résidence ;

4°) les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence ;

5°) la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs ;

6°) le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;

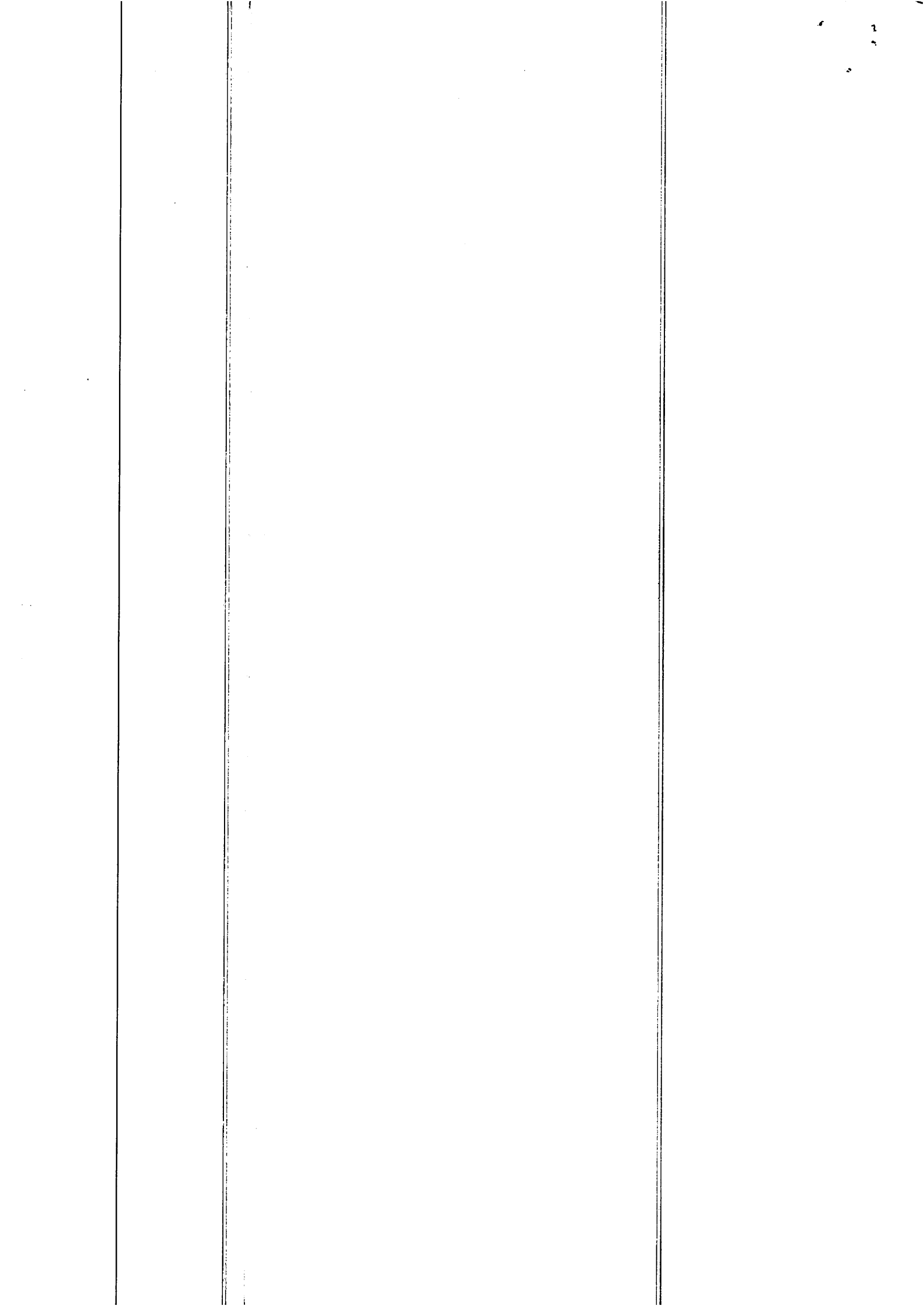
7°) la signature de l'huissier sur l'original et la copie ;

8°) le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;

9°) l'objet de l'exploit » ;

En l'espèce, l'analyse de l'exploit d'assignation en date du 26 Août 2019, révèle que ledit exploit contient une mention erronée de la date de l'audience ;

Toutefois, il s'agit manifestement d'un cas de nullité relative pour laquelle un préjudice doit être justifié par la partie qui s'en prévaut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;



Par ailleurs, la société SOREF-CI a pu faire valoir ses moyens de défense ;

Dès lors, le moyen tiré de la nullité de l'exploit soulevé par la société SOREF-CI ne peut pas prospérer ;

Il y a donc lieu de rejeter l'exception de nullité comme mal fondée et de déclarer l'action recevable ;

AU FOND

Sur la demande de délai de grâce

La société DJAMERYKO Technologie sollicite un délai de grâce de 09 mois pour apurer sa dette ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte-tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital...* » ;

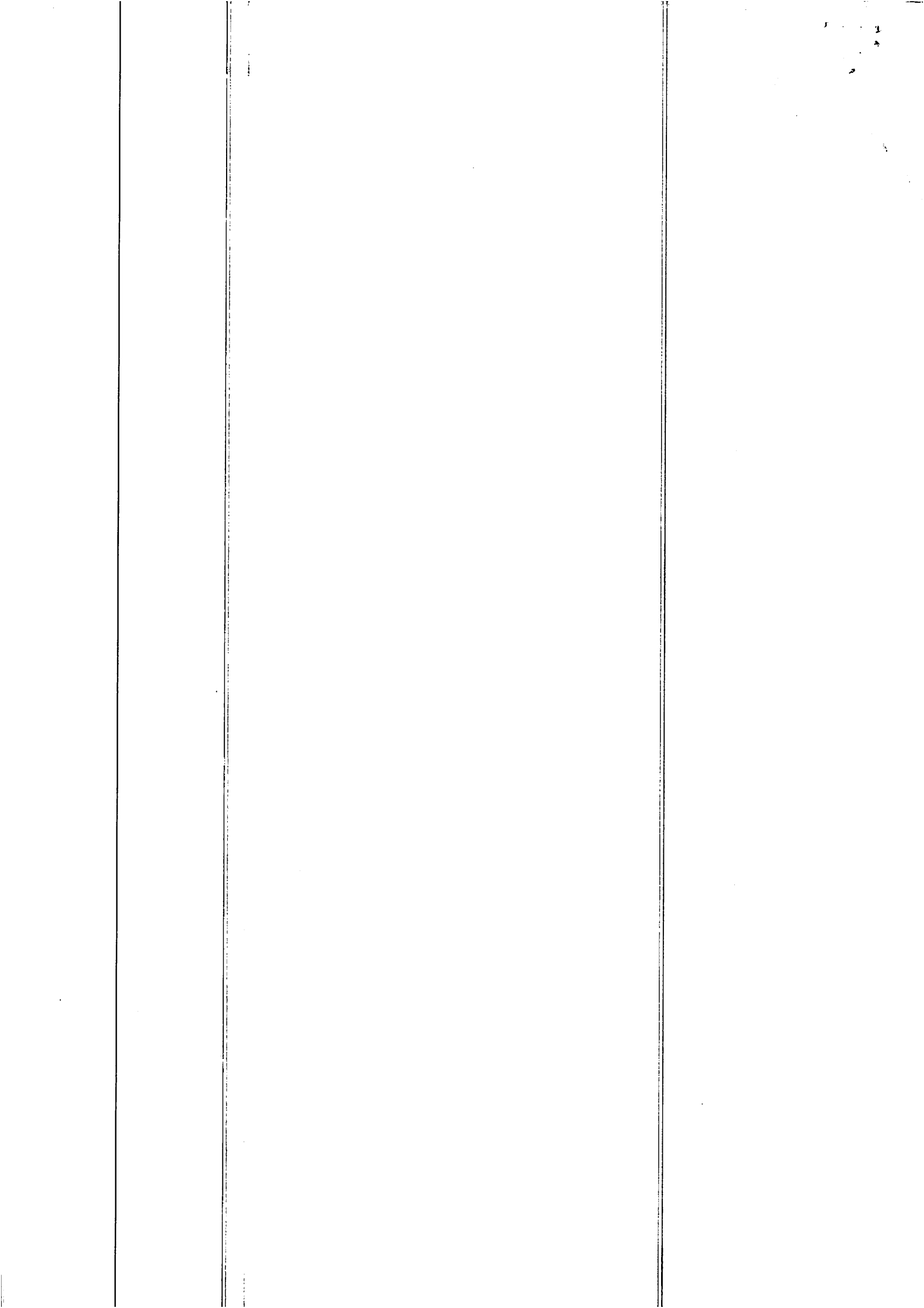
Il résulte des dispositions de ce texte, que pour moduler le paiement la dette du débiteur poursuivi, le juge doit tenir compte de sa situation et de celle du créancier ;

En l'espèce, les pièces produites par la demanderesse justifient les difficultés qu'elle expose et surtout qu'elle a démontré sa bonne foi en faisant un acompte d'un montant de 7.000.000 F CFA à son créancier ;

Il échet en conséquence, tout en tenant compte des besoins de la société SOREF-CI, de faire partiellement droit à la demande de la société DJAMERYKO Technologie en lui accordant un délai de grâce de six (06) mois pour s'acquitter de sa dette à l'égard de celle-ci et la débouter du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La décision profite à la société DJAMERYKO Technologie ;



Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception de nullité soulevée par la Société Reda et Fils dite SOREF-CI ;

Déclarons l'action de la société DJAMERYKO Technologie recevable ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de quatre (04) mois par le report de sa dette à l'égard de la Société Reda et Fils dite SOREF-CI à l'issue dudit délai ;

La déboutons du surplus de sa demande ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Et ont signé le Président et le Greffier ;

[Handwritten signatures in blue ink]

PFI Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
.....
Quittance n° *0339772* et
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord. *583* / *1608/19*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





The first part of the document is a list of names and addresses. The names are written in a cursive hand, and the addresses are in a more formal, printed style. The list is organized into columns, with names in the first column and addresses in the second.

The second part of the document is a table with several columns. The columns are headed with names and addresses, and the rows contain numerical data. The table is organized into columns, with names and addresses in the first column and numerical data in the second.

The third part of the document is a list of names and addresses, similar to the first part. The names are written in a cursive hand, and the addresses are in a more formal, printed style. The list is organized into columns, with names in the first column and addresses in the second.

